

Validation de la République démocratique du Congo
Réponse aux commentaires du Groupe multipartite
Valdateur Indépendant : CowaterSogema
22 juillet 2019

Le Valdateur souhaite remercier le Groupe multipartite pour ses commentaires utiles. Ci-dessous figure la réponse du Valdateur aux commentaires soumis par le Groupe multipartite.

Exigence 1.4 : Gouvernance du Groupe multipartite

La Valdateur prend acte des commentaires du Groupe multipartite et des opinions de la société civile relativement à cette Exigence. Il est évident que le Groupe multipartite a déployé d'importants efforts pour répondre à cette Exigence. L'approbation finale des textes sur la gouvernance devrait permettre de combler les lacunes identifiées pour cette Exigence.

Exigence 2.2 : Octrois de licences

La Valdateur note les commentaires du Groupe multipartite concernant cette Exigence et se félicite des clarifications qui ont été fournies. Toutefois, les commentaires ne modifient pas substantiellement les conclusions de l'évaluation initiale, et les recommandations liées à cette Exigence restent inchangées.

Exigence 2.3 : Registre des licences

Le Valdateur relève les commentaires du Groupe multipartite au sujet de cette Exigence et salue le fait que le Groupe multipartite donnera suite aux mesures recommandées dans le projet de rapport.

Exigence 2.6 : Participation de l'État

Le Valdateur prend acte des commentaires du Groupe multipartite et des opinions de la société civile concernant cette Exigence et se félicite de la recommandation sur le statut de SIMCO. Toutefois, aucun autre élément factuel ne permet de remettre en cause l'évaluation et les recommandations qui ont été formulées.

Exigence 3.2 : Données de production

Le Valdateur note la clarification fournie par le Groupe multipartite au sujet de l'absence de moyens standardisés permettant de calculer la production et les efforts déployés par le Groupe multipartite pour résoudre ce problème. Toutefois, aucun autre élément factuel ne permet de remettre en cause l'évaluation et les recommandations qui ont été formulées.

Exigence 4.1 : Divulgence exhaustive des taxes et des revenus

Le Valdateur prend bonne note de la réponse du Groupe multipartite concernant la divulgation exhaustive des taxes et des revenus, y compris la méthodologie adoptée par le Groupe multipartite pour sélectionner les entités déclarantes aux revenus significatifs et les flux de revenus.

L'auto-évaluation de pré-Validation du Groupe multipartite menée en mars 2018 spécifiait qu'un certain nombre d'entreprises et d'entités de l'État n'avaient pas divulgué de flux de revenus significatifs et que plusieurs autorités provinciales n'avaient pas présenté tous les revenus de manière unilatérale.

Certains se sont dits préoccupés au sujet de l'exhaustivité des données ITIE rapprochées et de la capacité de l'ITIE à identifier les paiements illégaux. La complexité et les difficultés rencontrées dans la divulgation des taxes ont été mises en avant.

Les difficultés ont été prises en compte dans l'évaluation initiale lors de la comparaison des données saisies sur le portail de données en ligne, en raison d'incohérences dans les saisies de données par les entités déclarantes.

En conséquence, et compte tenu d'autres aspects, l'évaluation initiale déterminait que la République démocratique du Congo avait réalisé des progrès significatifs.

Étant donné que le Groupe multipartite n'a pas soumis de nouvelles informations justifiant une révision de l'évaluation initiale indiquant l'accomplissement de progrès significatifs, celle-ci reste inchangée.

Exigence 4.6 : Paiements infranationaux directs

Les aspects soulevés par le Groupe multipartite afin d'envisager une révision de l'évaluation de progrès significatifs à progrès satisfaisants ont été pris en compte. En vertu de l'Exigence 4.6, le Validateur est tenu de documenter si ces flux de revenus ont été pleinement rapprochés et divulgués ou non.

Les Rapports ITIE avaient indiqué les paiements directs infranationaux dans les secteurs pétrolier, gazier et minier, sans toutefois tenir compte de la matérialité prévue dans cette Exigence.

L'étude de cadrage 2015 a confirmé l'absence de seuil de matérialité pour la sélection des flux de revenus spécifiques au secteur extractif au niveau infranational. On ne savait pas clairement si la taxe de développement constituait un paiement direct infranational ou non.

Compte tenu du manque d'informations suffisamment claires sur la matérialité des paiements directs infranationaux, sur l'existence d'autres types de paiements directs infranationaux qui ne sont pas spécifiques au secteur extractif, et sur les revenus perçus par d'autres autorités provinciales, l'évaluation a déterminé que le pays avait accompli des progrès significatifs.

Les points soulevés par le Groupe multipartite ne concernent pas ces questions et, par conséquent, l'évaluation initiale de progrès significatifs reste inchangée.

Exigence 4.9 : Qualité des données

Le Rapport ITIE comprenait l'évaluation de l'Administrateur Indépendant, selon laquelle les données ITIE rapprochées étaient exhaustives et fiables, mais on ne savait pas clairement ce sur quoi se fondait cette conclusion au vu des écarts substantiels dans le respect par les entreprises et le gouvernement des garanties d'assurance qualité convenues pour la déclaration ITIE. Plusieurs parties prenantes également consultées se sont dites inquiètes de la fiabilité des données.

Le rapport indiquait les noms des entreprises et des entités de l'État déclarantes qui n'ont pas respecté les critères d'assurance qualité convenus. Il a été considéré que l'objectif global de fiabilité des données n'avait pas été atteint, ce qui a débouché sur l'évaluation de progrès significatifs.

Le Groupe multipartite n'a pas fourni d'éléments substantiels justifiant une révision de l'évaluation initiale (progrès significatifs), qui reste donc inchangée.

Exigence 5.1 : Distribution des revenus

Les schémas fournis dans le Rapport ITIE n'indiquent pas les revenus spécifiques collectés par des entreprises d'État spécifiques, la part de ces revenus qui est transférée au Trésor public, ni les revenus spécifiques conservés par les entités de l'État et non transférés au Trésor public.

Le Rapport ITIE ne donnait aucune explication concernant l'affectation des fonds retenus par les agences perceptrices ni sur les fonds retenus par les entreprises d'État conjointes. L'affectation des revenus par les entités de l'État et les entreprises d'État n'était pas claire.

L'évaluation initiale de progrès significatif reste inchangée, car aucune information majeure n'en justifie une révision.

Exigence 6.1 : Dépenses sociales

Le Rapport ITIE indiquait que les paiements sociaux obligatoires n'étaient requis que par 4 des 18 entreprises minières déclarantes, sans préciser les raisons de l'absence de déclarations des paiements sociaux par les autres entreprises ni si des entreprises non déclarantes étaient tenues d'engager des dépenses sociales obligatoires.

Les parties prenantes ont fait part d'importantes préoccupations quant à l'exhaustivité des divulgations des dépenses sociales obligatoires compte tenu du nombre limité d'entreprises déclarantes.

Le faible niveau des divulgations soumises par les entreprises aux revenus significatifs dans les secteurs minier, pétrolier et gazier était également un problème qui n'a pas été résolu.

Ces aspects ont été pris en compte lors de la détermination selon laquelle les objectifs sous-jacents généraux dans le cadre de cette Exigence n'avaient pas été réalisés et que les progrès accomplis étaient significatifs.

Ces questions doivent encore être traitées et il n'est pas estimé qu'un examen soit nécessaire pour apporter des modifications à l'évaluation initiale de progrès significatifs.

Exigence 6.2 : Dépenses quasi fiscales des entreprises d'État

Le Rapport ITIE 2015 ne présentait pas les dépenses quasi fiscales, bien qu'il les divulgue sous forme de flux de revenus à déclarer par les entreprises d'État dans leurs formulaires de déclaration. L'auto-évaluation de pré-Validation de mars 2018 a conclu que le Groupe multipartite n'avait pas convenu d'une définition des dépenses quasi fiscales.

Le Rapport complémentaire ITIE 2016 a tenté d'identifier les dépenses quasi fiscales, mais seules des dépenses quasi fiscales potentielles ont été identifiées.

Selon les points ci-dessus ainsi que les préoccupations de certains représentants d'OSC selon lesquelles il était peu probable que les entreprises d'État n'aient pas engagé de dépenses quasi fiscales, d'importants aspects prévus dans cette disposition n'ont pas été respectés, et les objectifs sont loin d'être réalisés.

Il n'est pas prévu de réviser l'évaluation initiale de progrès inadéquats dans le cadre de cette disposition étant donné que les points soulevés par le Groupe multipartite n'apportent aucune nouvelle information importante justifiant une telle révision.